

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° URBA/2024/AI/126

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence
Déposée le 25/04/2023		N°DP 38 249 23 1 0042
Par :	Mme GRINGELLI-IZOARD Margot et M. SAADA Axel	
Demeurant à :	8 boulevard Gambetta 38000 GRENOBLE	
Pour :	-Installation de 3 fenêtres de toit -Changement des menuiseries et volets -Ravalement de façade -Transformation de 3 fenêtres en baies vitrées -Réfection de la toiture -Construction d'une piscine 8m x 4 m	
Sur un terrain sis :	146 chemin de Chantebout 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 38 249 23 1 0042 en date du 12 mai 2023,
Vu la demande formulée par Madame GRINGELLI-IZOARD Margot en date du 5 août 2024 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1: La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 38 249 23 1 0042, au profit de Madame GRINGELLI-IZOARD Margot et Monsieur SAADA Axel, est **retirée**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 27 août 2024


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été

transmise au Préfet de l'ISERE, le 27 août 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).